



**Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires**

Direction générale

Avenue de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

Morges, le 2 août 2021

Réf. : JHZ/OVT/JBY/6.16

Affaire traitée par :
Jean-Michel Bolay
☎ : 021 557 92 72

DÉCISION DE PORTÉE GÉNÉRALE relative à la lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)

Vu :

- l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux (OSaVé) du 31 octobre 2018;
- l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) du 14 novembre 2019, article 6;
- la directive n°3 de l'Office fédéral de l'agriculture.

Considérant :

- que le feu bactérien n'est plus classé organisme de quarantaine, mais organisme réglementé non de quarantaine,
- qu'il existe cependant un intérêt à définir, sur le territoire du canton de Vaud, une zone à faible prévalence dans laquelle la présence du feu bactérien doit être maintenue faible,

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide avec effet immédiat :

- de créer une zone à faible prévalence du feu bactérien;
- de la délimiter comme suit :
ladite zone comprend les communes comptant sur leur territoire une surface en cultures fruitières à pépins de plus d'un ha, ainsi que celles qui comptent sur leur territoire des parcelles de pépinières produisant des plantes hôtes dans le cadre du passeport phytosanitaire.

Mesures applicables à la zone à faible prévalence :

- les mesures de surveillance, de notification et de lutte applicables à la zone à faible prévalence sont définies à l'article 6, al. 2 de l'OSaVé-DEFR-DETEC. Elles se résument comme suit :

Quiconque possède dans la zone délimitée des végétaux susceptibles d'être infestés par le feu bactérien doit prendre les mesures suivantes :

- a. surveiller la situation phytosanitaire relativement au feu bactérien;*
- b. annoncer à la DGAV, Inspectorat phytosanitaire, tout soupçon ou constat que le feu bactérien est apparu;*
- c. enlever aussi rapidement que possible les parties de végétaux infestées et les détruire de manière appropriée.*



Jacques Henchoz
Directeur général *ad interim*

Annexe :

- Liste des communes comprises dans la zone à faible prévalence

Communes incluses dans la zone à faible prévalence du feu bactérien.

Source : recensement agricole, juin 2021

- 1 Aclens
- 2 Aigle
- 3 Allaman
- 4 Aubonne
- 5 Avenches
- 6 Bex
- 7 Borex
- 8 Bremblens
- 9 Bursinel
- 10 Chavannes-des-Bois
- 11 Cheseaux-Noréaz
- 12 Commugny
- 13 Coppet
- 14 Cottens
- 15 Crassier
- 16 Crissier
- 17 Cronay
- 18 Denens
- 19 Denges
- 20 Duillier
- 21 Dully
- 22 Echandens
- 23 Echichens
- 24 Etoy
- 25 Eysins
- 26 Féchy
- 27 Founex
- 28 Gilly
- 29 Gland
- 30 Grancy
- 31 Grens
- 32 La Tour-de-Peilz
- 33 Lausanne
- 34 Lavigny
- 35 Le Mont-sur-Lausanne
- 36 Luins
- 37 Lully
- 38 Lussy-sur-Morges
- 39 Mies
- 40 Morges
- 41 Nyon
- 42 Ollon
- 43 Orbe
- 44 Pomy
- 45 Prangins
- 46 Préverenges
- 47 Romanel-sur-Lausanne

- 48 Romanel-sur-Morges
- 49 Saint-Prex
- 50 Senarclens
- 51 Signy-Avenex
- 52 Tannay
- 53 Tolochenaz
- 54 Vich
- 55 Villars-sous-Yens
- 56 Vinzel
- 57 Vufflens-le-Château
- 58 Vullierens
- 59 Yvonand
- 60 Yverne

DGAV/JBY 02.08.2021